



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.088/4
du 15 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et
à la consignation d'une somme lors de la constatation
d'infractions en matière de circulation routière'

Le 20 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 avril 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il n'y a pas lieu de mentionner la modification apportée à l'article 65 de la loi 'relative à la police de la circulation routière', coordonnée le 16 mars 1968, par la loi du 15 mai 2024. En effet, cette dernière est intervenue après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' ¹⁻².

Les mots « modifié en dernier lieu par la loi du 15 mai 2024 » seront dès lors remplacés par les mots « modifié en dernier lieu par la loi du 9 mars 2014 » ³.

2. Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 septembre 2024 » seront remplacés, pour le même motif, par les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

¹ Soit le 1^{er} juillet 2014 (article 67, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 2014).

² Voir l'avis 61.122/4 donné le 27 mars 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 'modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière'.

³ Loi du 9 mars 2014 'modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs', article 27.